

Département  
Du Bas-Rhin

Arrondissement  
De Sélestat-Erstein

Nombre de Conseillers  
Elus :  
11

-----  
Conseillers en  
fonction :  
08

-----  
Conseillers présents :  
07

# CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE D'URBEIS



L'an Deux Mille Vingt Trois, le 26 juin, le Conseil Municipal de la commune d'URBEIS s'est réuni dans le lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de **M. Abel MANGEOLLE, Maire.**

*Etaient présents :*

**Les Adjoint** :

**M. Serge LEHMANN et Michel VERNIER**

**Les Conseillers Municipaux** :

MMES Christine BALLAND, Fabienne BREITEL, Michèle SCHWETTERLÉ et M. Jean-Pierre LATOUR

**Absent excusé** :

/

**Absent non excusé** :

MME Elodie HERRBACH

Le Conseil Municipal choisit comme secrétaire de séance : **M. Jean-Pierre LATOUR**

Monsieur Abel MANGEOLLE, Maire d'Urbeis remercie toutes les personnes présentes, le quorum étant atteint Monsieur le Maire déclare la séance ouverte :

Après approbation du compte rendu du 31/03/2023, Monsieur le Maire décide de passer au point 015/2023 de l'ordre du jour.

## ORDRE DU JOUR

- 015 / CDG – Mise en lace et désignation du Référent Déontologue pour les Elus
- 016 / Taxe d'urbanisme : remise gracieuse des majorations et pénalités de retard
- 017 / Adoption de l'accord collectif sur le télétravail
- 018 / Instauration de recours au télétravail
- 019 / Accompagnement Berger-Levrault – Instruction budgétaire M57
- 020 / Subvention aux associations
- 021 / Soutien motion AMV

Informations diverses

## **015/ Mise en place et désignation du Référent Déontologue pour les Elus**

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal le rapport suivant :

À la suite du déploiement du dispositif du référent déontologue pour les agents en 2016, le législateur a décidé d'instaurer un dispositif similaire pour les élus (article L. 1111-1-1 du code général des collectivités territoriales).

Un décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local prévoit l'entrée en vigueur du dispositif pour le 1er juin 2023 sur le fondement d'une délibération de l'assemblée délibérante désignant cette nouvelle autorité.

Il est proposé à l'organe délibérant de retenir le collège des référents déontologues mis en œuvre par le Centre de gestion du Bas-Rhin pour le référent déontologue des agents.

Ce collège est mutualisé avec les Centres de gestion du Territoire de Belfort (90) et du Haut-Rhin (68) et permet de traiter les demandes d'avis par un collège de trois magistrats administratifs et judiciaires.

Ce référent déontologue pourra conseiller tout élu local sur les questions suivantes :

- L'impartialité, la diligence, la dignité, la probité et l'intégrité.
- La primauté du seul intérêt général dans l'exercice de son mandat (excluant donc un intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier).
- La prévention de tout conflit d'intérêts.
- L'utilisation strictement limitée des ressources et moyens mis à sa disposition à l'exercice de son mandat.
- La prévention de la prise de mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel futur après la cessation de son mandat et de ses fonctions.
- La participation assidue aux réunions de l'organe délibérant et des instances au sein desquelles il a été désigné.
- Les questions liées à sa responsabilité devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

Le demandeur présente sa question par courriel et se voit proposer en retour une réponse sous forme d'avis, publié ensuite sur le site internet du référent déontologue de façon anonymisée.

Un arrêté du 6 décembre 2022 fixe les tarifs réglementaires à 300 euros pour le président du collège lorsque les missions de référent déontologue sont assurées par un collège et à 200 euros maximum pour la participation effective à une séance du collège d'une demi-journée. Ces tarifs sont englobés dans les frais de gestion de service fixés par le Centre de gestion selon les modalités suivantes, en application de sa délibération du 15 mars 2023 :

	<b>Collectivité affiliée</b>	<b>Collectivité non affiliée</b>
<b>Coût / journée</b>	800 euros	1000 euros
<b>Coût / demi-journée</b>	400 euros	500 euros
<b>Coût / horaire</b>	125 euros	150 euros

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,**

**à 6 voix POUR et 1 voix CONTRE, des membres présents, décide :**

- **de désigner** le collège des référents déontologues des Centres de Gestion 67-68-90 comme référent déontologue des élus ;
- **d'autoriser** le Maire à signer tous les documents et conventions y afférant ainsi que les avenants de mise à jour qui pourraient être proposés ultérieurement ;
- **d'approuver** les tarifs de saisine du référent déontologue des élus ;
- **d'adopter** la charte d'engagement déontologique et éthique des élus figurant en annexe de la présente délibération et de la convention d'adhésion signée avec le Centre de Gestion.

## **016/ Taxe d'urbanisme : remise gracieuse des majorations et pénalités de retard**

Monsieur le Maire expose que par courrier du 11 avril 2023, la DGFIP sollicite la commune pour accorder une remise gracieuse de majoration et de pénalités de retard à un redevable dans le cadre de l'apurement de sa taxe d'urbanisme sachant qu'il a réglé le principal de la taxe d'urbanisme due à la collectivité (PC49905X0002 lotissement 'Les Aviats').

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à 6 voix POUR et 1 voix CONTRE, des membres présents, accorde audit redevable la remise gracieuse de majoration et de pénalité de retard qui s'élève à 1.420 €.**

## **017/ Adoption de l'accord collectif sur le télétravail**

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n°2016-151 du 11 février 2016 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique ;

Vu le décret n°2021-904 du 7 juillet 2021 relatif aux modalités de la négociation et de la conclusion des accords collectifs dans la fonction publique ;

Vu l'accord collectif national relatif à la mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique, négocié et signé à l'unanimité le 13 juillet 2021 par les organisations syndicales représentatives des trois versants de la fonction publique, publié au Journal officiel le 3 avril 2022 ;

Vu l'accord collectif local relatif à la mise en œuvre du télétravail dans les collectivités et leurs établissements de moins de 50 agents relevant du comité technique (CST) placé auprès du Centre de gestion du Bas-Rhin, négocié et signé le 16 novembre 2022 par les organisations syndicales représentatives, publié le 2 mars 2023 ;

Considérant que le télétravail s'est particulièrement répandu au sein de la fonction publique au cours des cinq dernières années avec une accélération inédite à partir de l'année 2020 marquée par le début de la crise sanitaire liée à la pandémie de la covid-19 ;

Considérant que, devant la nécessité et l'urgence de sécurité et de santé, certains agents ont été placés, de fait, en télétravail en dehors de tout cadre réglementaire, soulevant ainsi des questions nouvelles tant juridiques qu'opérationnelles ;

Considérant la nécessité de réexaminer plus largement la place de cette modalité de travail parmi d'autres, d'interroger l'organisation du travail dans la fonction publique au regard notamment de la continuité des services publics, de la conciliation de la vie personnelle et de la vie professionnelle, et des nouveaux enjeux sociétaux (impact environnemental, territorial, attractivité du secteur public), le Gouvernement a choisi de privilégier la voie du dialogue social tel qu'issue de l'ordonnance du 17 février 2021 relative à la négociation et aux accords collectifs dans la fonction publique pour redéfinir un nouveau cadre réglementaire sur le télétravail qui soit à la fois commun aux trois versants de la fonction publique et particulier à chaque fonction publique ;

Considérant l'accord collectif inter-fonctions publiques approuvé à l'unanimité le 13 juillet 2021 par l'ensemble des syndicats et des employeurs de la fonction publique de l'Etat, de la fonction publique hospitalière et de la fonction publique territoriale, lequel impose à tous les employeurs publics d'engager des négociations avant le 31 décembre 2021 en vue de la conclusion d'un accord relatif au télétravail qui déclinera l'accord pris au niveau national ;

Considérant, l'ouverture des négociations le 24 novembre 2021 avec les organisations syndicales représentatives disposant d'au moins un siège au comité technique placé auprès du Centre de gestion du Bas-Rhin et l'accord qui en est issu le 16 novembre 2022 ;

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à 6 voix POUR et 1 ABSTENTION, des membres présents, décide :**

- **d'adopter** l'accord collectif sur le télétravail signé à l'unanimité par les organisations syndicales représentatives le 16 novembre 2022 ;
- **d'instaurer** le télétravail dans le respect des dispositions réglementaires du décret du 11 février 2016 suscitée et de l'accord collectif du 16 novembre 2022 ;

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette délibération qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat. Pour les membres du conseil, le délai de deux mois court à compter de la séance au cours de laquelle la délibération a été adoptée.

## **018/ Instauration de recours au télétravail**

Le projet de délibération doit être soumis au comité social territorial (CST).  
Ce point est donc reporté lors d'un prochain Conseil Municipal.

## **019/ Accompagnement Berger-Levrault – Instruction budgétaire M57**

Monsieur le Maire explique que la M57 est une « nomenclature » budgétaire et comptable. A partir de 2024, elle s'appliquera à toutes les collectivités territoriales et leurs groupements. Les instructions budgétaires sont des documents officiels. Elles rassemblent les normes s'appliquant aux différentes comptabilités publiques ; leur application est obligatoire. Elles permettent de standardiser la comptabilité publique ; elles en améliorent donc la qualité et facilitent le suivi budgétaire ainsi que le contrôle.

La M57 a été pensée comme une simplification administrative majeure et l'instruction la plus avancée en termes de qualité comptable. Elle a aussi pour but d'unifier les multiples cadres légaux applicables aux collectivités. La généralisation de la M57 en 2024 va ainsi permettre d'harmoniser les normes et la nomenclature de la comptabilité publique. La M57 rapproche par ailleurs la comptabilité publique de celle des entreprises.

Dans la perspective du changement à venir, la Société BERGER LEVRAULT, Gestionnaire de nos logiciels de comptabilité, propose un accompagnement pour la prise en main de ce nouvel outil comptable (PASS M57 PREMIUM – démarrage 2024), pour un montant HT de 700 € (TVA en sus 20 %) l'offre comprenant :

- un accès au parcours e-learning dédié à la M57 ;
- deux webinaires ;
- un accès à une assistance dédiée, du changement de norme à l'initialisation du 1<sup>er</sup> budget M57.

Considérant l'obligation d'appliquer la nomenclature comptable M57 dès le 01/01/2024, Mme le Maire propose à l'assemblée de retenir l'offre complète de BERGER LEVRAULT, l'offre partielle de 450 € HT s'avérant incomplète.

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à 6 voix POUR et 1 ABSTENTION, des membres présents, décide :**

- **approuve** le devis BERGER LEVRAULT d'accompagnement vers la M57 (PASS M57 PREMIUM-démarrage 2024) d'un montant HT de 700 € ;
- **charge** le Maire de notifier la commande correspondante.

## **020/ Subvention aux associations**

Ce point est reporté lors d'un prochain Conseil Municipal.

## **021/ Soutien motion AMV**

Après avoir pris connaissance de l'actualité récente concernant l'annulation par le Tribunal Administratif de Strasbourg de l'autorisation environnementale permettant de réaliser les travaux de la déviation de Châtenois, les élus de l'Association du Massif Vosgien réunis le 02/06/23 au Bonhomme rappellent :

- 1) Que la problématique des transports et de la circulation des poids lourds dans le massif des Vosges, (prenant en considération les besoins de l'économie locale), fait l'objet de réflexions et de travaux au sein de la Commission Transports de l'Association, depuis la fermeture en 2000, du Tunnel Maurice Lemaire (suite à l'accident du Tunnel du Mont Blanc), puis sa réouverture en 2008, après plusieurs années de gros travaux de modernisation et de sécurisation ;
- 2) Qu'au-delà des Vallées de Villé et du Val d'Argent, des milliers d'habitants subissent chaque jour, dans les cols et les vallées du massif, les nuisances sonores, la pollution atmosphérique et sont confrontés aux problèmes de sécurité, sans compter, pour les communes, le coût des dégâts engendrés aux réseaux et aménagements routiers. La RD 1059 avec son profil à faible dénivelé répond à ces préoccupations ;
- 3) Que l'action des Elus Locaux et des Parlementaires a permis d'obtenir, en 2016, une baisse des tarifs du tunnel pour les poids lourds et pour les véhicules légers ;
- 4) Que le contournement de Châtenois est un maillon indispensable pour réussir à mettre en place un schéma de circulation des poids lourds à l'échelle du Massif des Vosges, dont l'AMF défend 4 niveaux de service pour la circulation des poids lourds dans le massif où sont interdits le trafic de nuit de poids lourds de toute sorte et le transport de matières dangereuses, à savoir :
  - a. Interdiction totale du trafic de poids lourds de grand transit dans le massif vosgien et déviation vers le nord (A4) et le Sud (RN19), avec amélioration des aménagements routiers sur ces axes ;
  - b. Le Tunnel Maurice Lemaire accueillant uniquement le trafic interrégional de poids lourds ;
  - c. Les cols principaux (Bussang, Bonhomme et Saales) devront être strictement réservés à un trafic de cabotage interdépartemental ;
  - d. Les autres cols n'acceptant qu'une circulation strictement locale ;
- 5) Que les enjeux climatiques et de biodiversité sont au cœur des préoccupations des élus. Néanmoins, à quelques mois à peine de la fin des travaux, la prise en compte des besoins de transports et de déplacements Est-Ouest au niveau du massif est une raison impérative majeure qui doit être prise en considération dans la délivrance de cette autorisation environnementale permettant de terminer rapidement les travaux du contournement de Châtenois.

**Après l'exposé du Maire, le Conseil Municipal, à 6 voix POUR et 1 ABSTENTION, des membres présents :**

- **DECIDE DE SOUTENIR LA MOTION** de la commission transports de l'Association du Massif Vosgien, soutenant que le chantier du contournement de CHATENOIS doit être mené à terme le plus rapidement possible, pour des raisons de sécurité, de réduction de la pollution et de qualité de l'air des secteurs impactés actuellement par le trafic routier, mais aussi pour assurer la commodité de déplacement hors de nos vallées engorgées.

### **Informations diverses**

- Entretien des chemins : lotissement 'Les Aviats' – rue du Gravier – rue Principale et Champs d'Yvrée

- Sécurisation du village : en prévision 13 places de parking – cheminement piétons – ralentissement ligne droite
- Journée citoyenne : 07/10/2023 de 8h00 à 13h00

**Transmis en Sous-Préfecture,  
le 07 juillet 2023  
Publication,  
le 07 juillet 2023**

**Secrétaire de séance,  
Jean-Pierre LATOUR**



**Certifié exécutoire  
URBEIS, le 26 juin 2023  
Le Maire,  
Abel MANGEOLLE**

